

IJSS maladie : un projet de décret prévoit d'abaisser de 1,8 à 1,4 SMIC le salaire

plafond pris en compte

Un projet de décret envisage de réduire de 1,8 à 1,4 SMIC le plafond de rémunération pris en compte pour le calcul des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) de maladie, versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2025. Cela aurait pour conséquence une baisse des IJSS maladie pour certains salariés, avec une augmentation de la part employeur visant à maintenir tout ou partie de la rémunération du salarié en arrêt de travail, lorsqu'un maintien de salaire est applicable.

Rappels sur le calcul de l'IJSS maladie

L'indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS) pour maladie non professionnelle se calcule en **pourcentage du revenu d'activité antérieur**. Ce dernier correspond, pour le cas général des salariés mensualisés, à 1/91,25 du salaire soumis à cotisations des 3 dernières payes des mois civils antérieurs à l'arrêt de travail (c. séc. soc. art. L. 323-4 et R. 323-4).

Toutefois, le **salaire pris en compte** pour calculer le revenu d'activité antérieur s'entend du brut, retenu pour chaque paye dans la **limite de 1,8 SMIC** calculé sur la base de la durée légale du travail (c. séc. soc. art. R. 323-4 ; circ. DSS/SD2 2015-179 du 26 mai 2015, annexe 4, § I-B). À titre indicatif, cette limite correspond, sur la base du SMIC au 1^{er} novembre 2024 à : $1,8 \times 11,88 \text{ €} \times 35 \text{ h} \times 52/12 = 3\,243,24 \text{ €}$.

Le **montant de l'IJSS maladie** est égal à 50 % du revenu d'activité antérieur (c. séc. soc. art. L. 323-4 et R. 323-5).

Le **montant maximum de l'IJSS maladie** est égal 1/730^e de 1,8 SMIC calculé sur la base de la durée légale du travail appréciée sur l'année (c. séc. soc. art. R. 323-9), soit 53,31 € bruts (base SMIC horaire au 1^{er} novembre 2024).

Ce que prévoit le projet de décret

Pour rappel, la ministre du Travail, Astrid Panosyan-Bouvet, avait expliqué, le 10 octobre 2024, lors de la conférence de presse de présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025, que le Gouvernement envisageait de ramener la limite des salaires pris en compte pour le calcul du revenu d'activité antérieur de 1,8 à **1,4 SMIC** (voir notre actu du 11/10/2024, « IJSS maladie : le salaire plafond pris en compte pourrait être abaissé de 1,8 à 1,4 SMIC »).

Un projet de décret, transmis à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) le 29 octobre 2024, prévoit la mise en œuvre de cette mesure pour les indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail **débutant à compter du 1^{er} janvier 2025**.

À noter : cette mesure n'a pas besoin de passer par un vecteur législatif, et ne figurera donc pas dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025, puisque les dispositions à modifier figurent dans la partie réglementaire du code de la sécurité sociale.

Pour se donner un ordre de grandeur, et par comparaison avec la limite actuelle sur la base du SMIC à 11,88 €, cette limite passerait à $1,4 \times 11,88 \text{ €} \times 35 \text{ h} \times 52/12 = 2\,522,52 \text{ €}$ (au lieu de 3 243,24 €). En outre, à titre indicatif et toujours sur la base du SMIC au 1.11.2024 pour les besoins de la comparaison, le montant maximal de l'IJSS maladie serait de 41,47 € [soit $50 \% \times (2\,522,52 \times 3/91,25)$].

Schématiquement, cela signifie qu'une telle mesure aboutirait à la baisse du montant des IJSS maladie pour les salariés payés au-delà de 1,4 SMIC.

À noter : cette mesure s'appliquerait également aux artistes-auteurs pouvant prétendre au bénéfice d'indemnités journalières maladie.

Autres conséquences pour l'employeur

Conséquence directe de cette baisse du montant de l'IJSS maladie : une augmentation de la part à la charge de l'employeur pour maintenir la rémunération du salarié en arrêt de travail, lorsqu'il y est tenu, soit au titre du dispositif d'indemnisation complémentaire prévu par le code du travail ou d'une disposition conventionnelle plus favorable.

Sans oublier les conséquences en matière de prévoyance complémentaire.

Projet de décret relatif au plafond de revenus pris en compte dans le cadre du calcul des indemnités journalières maladie